



Commission paritaire du spectacle

3040001 Spectacles d'art dramatique d'expression scénique (Région wallonne et région Bruxelles-Capitale - Rôle linguistique francophone et germanophone)

Convention collective de travail du 18 juin 2013 (115.649)

Modification de la convention collective de travail du 23 octobre 2012 fixant les conditions de rémunération dans le secteur des spectacles d'art dramatique d'expression scénique en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux entreprises subventionnées ou non ressortissant à la Commission paritaire du spectacle en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale qui sont inscrites au rôle linguistique francophone ou germanophone à l'Office national de sécurité sociale, ainsi qu'à leurs travailleurs et ce sans préjudice des conventions d'entreprises existantes.

Sont exclus du champ d'application de la présente convention collective de travail les travailleurs visés par la convention collective de travail du 28 janvier 2005 relative aux conditions de travail et de rémunération pour les musiciens (enregistrée le 29 mars 2005 sous le numéro 74349/CO/304 et rendue obligatoire par arrêté royal du 5 août 2006, Moniteur belge du 2 octobre 2006) et l'Opéra Royal de Wallonie, et ce sans préjudice des conventions d'entreprises existantes.

D'ici au 31 décembre 2014 les exclusions visées au précédent paragraphe seront reconsidérées par les partenaires sociaux au sein de la Commission paritaire du spectacle.

Par "travailleurs" on entend : le personnel masculin et féminin.

Art. 2. Relations de travail : principes

Les relations de travail peuvent légalement s'établir dans le cadre de deux formes de contrat, soit sur la base d'un contrat de travail pour travailleur salarié, soit en qualité de travailleur indépendant au sens de la loi.



Les employeurs relevant de la Commission paritaire du spectacle privilégient les relations de travail organisées sur la base du contrat de travailleur salarié.

Ils veilleront à ce que les éventuels sous-traitants ou co-contractants respectent également cette disposition.

Les dispositions de la présente convention collective de travail visent exclusivement les travailleurs et les employeurs dont la relation de travail a été établie sur la base d'un contrat de travail salarié.

Art. 4. Groupe de fonctions et rémunérations minimales

Etant donné la spécificité du secteur et l'importance de l'expérience acquise, les partenaires sociaux ont souhaité valoriser celle-ci.

Groupes de fonctions

1. Artistes de spectacle

a) ayant moins de 12 années d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire

b) ayant 12 années et plus d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire

2. Techniciens et administratifs avec responsabilités finales

a) ayant moins de 12 années d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire

b) ayant 12 années et plus d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire (responsable de secteur)

3. Techniciens et administratifs avec responsabilités non finales travaillant sous le responsable de secteur

(techniciens assumant aussi la régie en spectacle)

a) ayant moins de 12 années d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire

b) ayant 12 années et plus d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire

4. Techniciens des ateliers non compris dans la catégorie 3 et administratifs occupés à des tâches d'exécution

5. Personnel occupé à des tâches d'assistance logistique (montage, chargement, entretien, plateau)



6. Figurants (le figurant, conformément aux usages honnêtes de la profession, est celui qui tient une place, généralement muette, et dont l'absence ne compromettrait pas le spectacle)

Autre personnel occupé à des tâches d'accueil (hôtesses, stewards)

Personnel d'appoint pour des tâches ne demandant aucune qualification

Art. 15. Les partenaires sociaux s'engagent dès le lendemain de la signature de la présente convention collective de travail à travailler à une nouvelle convention collective de travail sur la base d'une classification de fonctions et d'y faire correspondre de nouvelles échelles de rémunérations adéquates.

Ils s'engagent à faire aboutir leurs travaux pour le 31 décembre 2014.

Art. 16. Entrée en vigueur et dénonciation de la convention

§ 1er. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 23 octobre 2012 enregistrée sous le numéro 112.182/CO/304.

§ 2. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2013 pour une durée indéterminée.